



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
4 mars 2009
Français
Original: anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Vienne, 11-13 mai 2009

Ordre du jour provisoire et annotations

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Projet de mandat du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Adoption du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa réunion.

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la réunion

La réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'ouvrira le lundi 11 mai 2009 à 10 heures.

b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

L'ordre du jour provisoire de la réunion a été établi conformément à la résolution 2/1, intitulée "Examen de l'application", que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adoptée à sa deuxième session, tenue à Nusa Dua (Indonésie), du 28 janvier au 1^{er} février 2008.

Le projet d'organisation des travaux (voir annexe) a également été établi conformément à cette résolution pour permettre au Groupe de travail d'examiner les points de l'ordre du jour dans les limites du temps alloué, compte tenu des services de conférence disponibles.



Les ressources disponibles permettront la tenue de deux séances plénières par jour, avec des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2. Projet de mandat du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Dans ses résolutions 1/1 et 2/1, la Conférence a rappelé l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son paragraphe 7, aux termes duquel elle crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

Dans sa résolution 1/1, la Conférence a décidé de créer, dans les limites des ressources existantes, un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations quant aux mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention et quant au mandat de tels mécanismes ou organes. Elle y a en outre souligné que tout mécanisme de ce type devrait:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
- b) N'établir aucune forme de classement;
- c) Permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes;
- d) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour lui permettre, selon qu'il conviendra, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements.

Dans sa résolution 2/1, la Conférence a décidé qu'un tel mécanisme devrait refléter, entre autres, les principes suivants:

- a) Son objectif devrait être d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention;
- b) Il devrait intégrer une démarche géographique équilibrée;
- c) Ni accusatoire ni punitif, il devrait encourager l'adhésion de tous les États à la Convention;
- d) Il devrait, pour compiler, produire et diffuser des informations, opérer sur la base d'orientations clairement établies, en veillant à garantir la confidentialité de ses résultats et à les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
- e) Il devrait cerner, dès que possible, les difficultés rencontrées par les Parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention;
- f) Il devrait être technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment, en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale.

La Conférence a également décidé dans cette résolution que le Groupe de travail devait définir le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session. À cet égard, elle a

appelé les États parties et signataires à présenter au Groupe de travail des propositions de mandat pour qu'il puisse les examiner. Le Secrétariat a invité les États à soumettre leurs propositions avant le 1^{er} juillet 2008.

Toujours dans cette résolution, la Conférence a prié le Secrétariat d'aider le Groupe de travail en lui communiquant des informations de référence, y compris sur le mandat des mécanismes d'examen existants et sur les activités mises en œuvre en vertu de sa résolution 1/1 pour rassembler et analyser des informations sur les moyens possibles d'examiner l'application.

À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 septembre 2008, le Groupe de travail a examiné les propositions et contributions reçues des gouvernements pour définir le mandat du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en fondant ses débats sur un document de séance établi par le Secrétariat sur la base des consultations informelles tenues les 28 et 29 août 2008 (CAC/COSP/WG.1/2008/CRP.1). Ce document de séance contenait une version consolidée des propositions des États parties et des États signataires figurant dans des documents d'information établis par le Secrétariat (CAC/COSP/WG.1/2008/2 et Add.1 à 3 et Corr.1), un document de travail présenté par le Groupe des 77 et la Chine (CAC/COSP/WG.1/2008/CRP.2) et des observations présentées par le Pérou (CAC/COSP/WG.1/2008/CRP.3). Lors de ses deux lectures du texte consolidé, le Groupe de travail a supprimé les passages qui faisaient double emploi ou qui étaient intégrés dans d'autres parties du texte, entamé un débat préliminaire sur les diverses questions qui se posaient et commencé à établir le texte évolutif du projet de mandat pour le mécanisme d'examen.

En réponse à une demande formulée par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, le Secrétariat a établi le texte évolutif contenant des projets d'éléments pour le mandat d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/WG.1/2008/6) pour que le Groupe de travail l'examine à sa troisième réunion. À cette dernière, tenue à Vienne du 15 au 17 décembre 2008, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'organiser des consultations informelles supplémentaires fondées sur un document que ce dernier a préparé (CAC/COSP/WG.1/2008/7), afin d'accélérer ses travaux. Les consultations se sont tenues à Vienne, les 26 et 27 février 2009. Les résultats de la troisième réunion du Groupe de travail et des consultations informelles sont exposés dans la version révisée du texte évolutif (CAC/COSP/WG.1/2008/7/Rev.1).

Documentation

Projet de mandat du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: texte évolutif (CAC/COSP/WG.1/2008/7/Rev.1)

3. Adoption du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa réunion

Le Groupe de travail doit adopter un rapport sur sa réunion, dont le projet sera établi par le Secrétariat.

Annexe

Projet d'organisation des travaux

<i>Date et heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
Lundi 11 mai		
10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la réunion
	1 b)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
15 heures-18 heures	2	Projet de mandat du mécanisme d'examen
	2	Projet de mandat du mécanisme d'examen (<i>suite</i>)
Mardi 12 mai		
10 heures-13 heures	2	Projet de mandat du mécanisme d'examen (<i>suite</i>)
15 heures-18 heures	2	Projet de mandat du mécanisme d'examen (<i>suite</i>)
Mercredi 13 mai		
10 heures-13 heures	2	Projet de mandat du mécanisme d'examen (<i>suite</i>)
15 heures-18 heures	2	Projet de mandat du mécanisme d'examen (<i>suite</i>)
	3	Adoption du rapport